

QUE madame Theresa Rowat, directrice, Archives des jésuites au Canada, Compagnie de Jésus, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu archivistique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Dumont;

QUE mesdames Nadine Le Gal et Theresa Rowat soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75815

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations une convention concernant la gestion et l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75816

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 novembre 2018, et a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 février 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion;